

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

Vu :

1 - Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23,

2 - La délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020, accordant délégation au Maire pour régler certaines affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et l'autorisant à subdéléguer ses pouvoirs à ses Adjoints,

3 - L'arrêté municipal du 29 novembre 2021, portant délégation de fonctions et de quartiers aux Adjoints,

4 - La délibération du 15 Décembre 1997 relative aux conditions de gestion des installations sportives municipales,

5 - L'arrêté municipal du 10 janvier 2018 fixant, à compter du 15 janvier 2018, les tarifs d'utilisation des divers matériels, des installations sportives municipales et des activités développées par le secteur de l'Animation Sportive,

Arrêtons :

Article 1^{er} :

Le tarif horaire pour la mise à disposition des installations sportives municipales au profit des élèves des collèges publics et privés dijonnais pour l'année scolaire 2022/2023, est modifié comme indiqué ci-après.

- 6,78 €/heure pour les installations de plein air (stades)
- 10,19 €/heure pour les installations couvertes (salles)

Article 2 :

Le présent arrêté remplace le tarif horaire appliqué aux élèves des collèges publics et privés des rubriques « gymnases » et « stades » de l'arrêté du 10 janvier 2018 susvisé.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera remise à Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, chargés respectivement d'en assurer l'exécution.



Fait en l' Hôtel de Ville

Dijon, le **- 3 NOV. 2022**

L'Adjointe déléguée aux Sports
et à l' Olympisme,


Claire TOMASELLI